

Direction État civil - population ARRÊTÉ DU MAIRE
Service Funéraire PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES CIMETIÈRES

Nº ARR-2020-VIL-5630

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

VU la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-1 et suivants, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants ;

VU le Code civil et notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18, 433-21-1, 433-22 et R.645-6;

VU le Code de la construction et notamment son article L.511-4-1;

VU l'arrêté municipal du 31 décembre 2015 portant réglementation générale des cimetières ;

CONSIDÉRANT

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence;
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux;

ARRÊTONS

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation des cimetières

La commune, seule habilitée à gérer les cimetières, affecte trois cimetières à l'inhumation des défunts, à l'exclusion de tout animal, même incinéré :

- le cimetière de l'Ouest situé boulevard Léon Blum ;
- le cimetière de l'Est situé rue Kellermann ;
- le cimetière du Sud situé chemin Saint-Thiébault route de Marson.

Pour chacun de ces cimetières, il est rappelé que, depuis le 1er janvier 2017, l'entretien des espaces est réalisé sans aucun produit chimique ou phytosanitaire, conformément à la réglementation visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national (loi Labbé n° 2014-110 du 6 février 2014). L'entretien est réalisé selon des méthodes alternatives, davantage protectrices de l'environnement, des usagers, et des agents publics y travaillant.

Article 2 - Droit à l'inhumation

La sépulture dans les cimetières communaux est due aux personnes pouvant justifier de l'une des situations suivantes :

- · être décédé sur le territoire de la commune ;
- être domicilié sur le territoire de la commune ;
- être domicilié et décédé hors du territoire de la commune mais disposer d'un droit à l'inhumation dans une sépulture de famille préexistante ou être descendant ou ascendant direct d'une personne domiciliée sur le territoire de la commune depuis au moins 6 mois;
- être Français établi hors de France ayant maintenu son inscription sur la liste électorale de la commune;
- être militaire français décédé en opération et ayant un ascendant ou descendant inhumé dans la commune.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance. Quand le défunt est dépourvu de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent, ni ami connu au moment du décès qui pourrait pourvoir à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense par tout moyen notamment auprès des héritiers éventuels.

Article 3 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Le choix du cimetière est possible en fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation, ni l'alignement de sa concession.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières peuvent être concédés pour la fondation de sépultures privées dédiées à l'inhumation de cercueils, d'urnes cinéraires ou de reliquaires. En cas de concession acquise par avance, le délai imparti pour effectuer la matérialisation de la sépulture est de trois mois.

Les terrains communs des cimetières sont affectés, gratuitement et pour une durée de cinq ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé d'emplacement concédé.

Article 5 - Aménagement général des cimetières

Les cimetières peuvent être divisés en sections affectées chacune à un mode d'inhumation et/ou à une durée de concession. Dans le respect de la législation en vigueur et notamment les articles L.2223-2 et L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales, les concessions peuvent être accordées à l'avance aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, sous réserve des disponibilités.

Tout terrain concédé et non occupé sera immédiatement borné par le gardien du cimetière.

Article 6 - Identification des emplacements

Chaque concession est identifiée par le cimetière, la section, la rangée et le numéro d'emplacement. Un étiquetage obligatoire (section/rangée/n° tombe) d'environ 18 cm² est apposé sur chaque emplacement/concession par l'administration municipale afin d'en faciliter leur repérage pour la bonne gestion des cimetières.

Article 7 – Tenue de registres

Des registres et des dossiers, tenus en mairie, mentionnent pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou des ayants droit, les noms, prénoms et

date de décès des personnes inhumées, la date de l'acquisition de la concession, sa durée, la section et le numéro de l'emplacement, la superficie de la concession et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées est également noté ainsi que les opérations funéraires exécutées dans les concessions en cours de durée.

Article 8 - Définition des plus proches parents

Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les plus proches parents sont hiérarchiquement : le conjoint survivant non remarié ou divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, neveux et nièces. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

TITRE II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 9 - Horaires d'ouverture des cimetières et vidéoprotection

Les portes des cimetières sont ouvertes au public tous les jours de l'année aux horaires déterminés par arrêté municipal et affichés aux entrées. Un quart d'heure à l'avance, la fermeture des portes est annoncée par le gardien du cimetière, le cas échéant au moyen du son d'une cloche. Les visiteurs sont alors invités à quitter immédiatement les lieux. En dehors de ces horaires, l'accès des cimetières de la commune est strictement interdit à toute personne étrangère au service municipal. Les cimetières communaux font l'objet d'une vidéoprotection.

Article 10 - Comportement des personnes

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. De même, l'entrée est formellement interdite aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens quides pour malvoyant.

Sont expressément interdits :

- les cris, les chants, la diffusion de musique, sauf à l'occasion d'une inhumation, les conversations bruyantes, les disputes, les sonneries de téléphones portables;
- l'apposition d'affiches, de tableaux et autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières à l'exception des informations funéraires communales;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les sections funéraires, de monter sur les monuments et pierres tombales;
- le fait de couper ou d'arracher des plantes sur le tombeau d'autrui ou d'endommager de quelconque manière les sépultures;
- le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, courir, boire ou manger;
- le tournage de films ou prise de vues sans l'autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;
- la vente à l'intérieur et aux portes des cimetières sans autorisation expresse délivrée par le Maire et uniquement à l'occasion des principales fêtes religieuses ;
- tout dépôt en dehors des limites de la sépulture à l'exception des fleurs dans les sept jours qui suivent une inhumation et sous réserve de ne pas entraver la circulation dans les allées;
- la plantation et la culture de végétaux dont les racines ou les branchages aériens débordent de la superficie concédée;
- l'inhumation de cadavres d'animaux, le dépôt ou la dispersion de leurs cendres.

Toute personne qui enfreindrait ces dispositions ou qui, par son comportement, manquerait de respect dû à la mémoire des morts fera l'objet d'une expulsion immédiate du cimetière, ainsi que des poursuites et autres sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 11 - Vols, dégradations et profanations

Sont expressément interdits :

- la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts (article 225-17 du code pénal);
- le vandalisme de tombes, de dalles, de stèles ou de tout autre monument édifié à la mémoire des morts;

- le vandalisme d'ornements, de plaques, de crucifix et autres décorations placées sur les tombes, les dalles, les stèles ou tout autre monument édifié à la mémoire des morts;
- le fait de couvrir de boue, de graffitis, d'affiches ou de messages insultant une tombe, une dalle, une stèle ou tout autre monument édifié à la mémoire des morts;
- le fait de frapper avec ou sans outil ou instrument une tombe, une dalle, une stèle ou tout autre monument édifié à la mémoire des morts;
- le fait d'insulter verbalement le défunt ou nuire à sa mémoire (article 34 de la loi du 29 juillet 1881);
- le fait d'arracher les plantes et les fleurs installées sur les tombes à d'autres fins que du simple nettoyage et d'entretien.

Quiconque sera surpris à emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation régulière pourra être poursuivi devant l'autorité compétente. La victime devra déposer plainte pour dégradation ou vol.

L'administration communale ne pourra en aucune manière être tenue responsable des dégradations ou vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières, de jour comme de nuit. De même, les intempéries, les catastrophes naturelles ou les dégâts provoqués par les animaux sauvages ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 12 - Réglementation de la circulation

Le code de la route est appliqué à l'intérieur des cimetières. Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de 10 km/h. La circulation de tout véhicule, y compris les cycles, est interdite dans l'enceinte des cimetières, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules des entreprises autorisées à effectuer des travaux et des véhicules de particuliers expressément autorisés par le Maire.

Article 13 - Autorisation d'accès des véhicules particuliers

Lors d'une inhumation, les véhicules munis de la carte de stationnement pour personne à mobilité réduite sont autorisés à suivre le véhicule funéraire à l'intérieur du cimetière.

Les personnes à mobilité réduite reconnue, ainsi que les personnes disposant d'un certificat médical justifiant de difficultés à se mouvoir, peuvent solliciter une autorisation exceptionnelle et personnelle les autorisant à pénétrer dans l'enceinte des cimetières avec un véhicule automobile. La demande doit être déposée au service Funéraire, situé au crématorium de Châlons-en-Champagne (route de Marson, chemin Saint-Thiébault) jouxtant le cimetière du Sud. L'autorisation municipale ainsi délivrée doit être impérativement apposée derrière le pare-brise du véhicule et parfaitement visible de l'extérieur. Cette autorisation personnelle est valable pour l'année civile et doit être renouvelée tous les ans. Un badge d'accès uniquement valable pour le cimetière du Sud est délivré dans les mêmes conditions.

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules doivent se ranger et s'arrêter, moteur éteint, pour laisser passer les convois funéraires. L'entrée et la sortie des cimetières se font par la ou les portes désignées par l'administration municipale qui pourra, en cas de nécessité ou d'opposition de la part d'un contrevenant, aviser immédiatement la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

La commune peut prendre toute disposition nécessaire pour restreindre l'accès des véhicules dans les cimetières y compris, le cas échéant par des moyens matériels avec contrôle d'accès par carte payante ou non.

TITRE III - CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Article 14 - Dispositions générales

Seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et le concessionnaire, il n'appartient pas aux opérateurs funéraires de se substituer aux familles pour l'acquisition, le paiement et le renouvellement d'une concession funéraire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Ville de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions funéraires comportent :

- les concessions de terrain pour inhumation en pleine terre ;
- · les concessions de terrain pour la réalisation d'un caveau ;
- les concessions de terrain pour réalisation d'une cavurne (mini-caveau pour le dépôt d'urnes cinéraires);
- les concessions de terrain aménagé d'une cavurne;
- les concessions de case de columbarium assimilées à des concessions funéraires et bénéficient à ce titre des mêmes dispositions, droits et obligations.

Article 15 - Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Les familles peuvent choisir entre une concession individuelle pour la personne expressément désignée, une concession familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit directs, ou une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien de parenté mais en lien affectif. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution ou avenant.

- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation du maire.
- Les végétaux, dont la hauteur ne doit jamais dépasser 50 cm, ne peuvent déborder des limites du terrain concédé. Ils doivent toujours être entretenus de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.
- Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien, et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'administration municipale pourra poursuivre les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. En cas de péril, la Ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

- Il est formellement interdit de prêter gratuitement ou moyennant un prix de location, les terrains ou caveaux particuliers pour les sépultures provisoires sans une autorisation spéciale et expresse du Maire.
- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux heures d'ouverture du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.
- En cas d'inhumation en caveau provisoire, ou lors d'acquisition de concession par avance, le concessionnaire s'engage à faire réaliser et terminer les travaux dans un délai maximum de trois mois suivant l'attribution effective.

Article 16 - Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil municipal, en fonction de la durée et du type de concession.

Article 17 - Durée des concessions

Seules les durées temporaires de 15, 30 ou 50 peuvent être concédées ou renouvelées, quelle que soit la durée initiale. Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées depuis le 28 novembre 1996. Les concessions centenaires ne peuvent plus être octroyées depuis l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, mais seulement renouvelées pour l'une des durées prévues expressément par la loi.

Article 18 - Concessions funéraires

La concession ordinaire est d'une superficie de 2,99 m², soit une longueur de 2,30 mètres et une largeur de 1,30 mètre. Sous réserve des possibilités, un concessionnaire peut demander plusieurs concessions côte à côte afin de constituer une sépulture multiple. Néanmoins, pour les terrains anciens repris et remis en concession, la superficie de la concession ordinaire peut être inférieure à 2,99 m².

Article 19 - Concessions cinéraires cavurne en terrain nu

Les concessions cavurne en terrain nu sont d'une superficie de 1 mètre de côté soit 1 m² pour la réalisation d'un mini caveau de 80 x 80 cm destiné à recueillir des urnes cinéraires.

Article 20 - Concessions cinéraires cavurne en emplacement aménagé

Les concessions cavurne en emplacement aménagé sont d'une superficie d'environ 0,25 m² et disposent d'un caveau d'environ 40 x 40 cm autorisant le dépôt au maximum de quatre urnes cinéraires de dimension standard. Ce type de concession comporte la particularité que l'aménagement reste la propriété de la commune. À l'exception des gravures, la charge de maintien en bon état de l'ouvrage incombe à la commune qui pourra, le cas échéant et après en avoir informé le concessionnaire ou ses ayants droit, procéder à l'ouverture de la case et si nécessaire, transférera la ou les urnes cinéraires au caveau provisoire afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires dans des conditions normales de décence, de sécurité et de respect des défunts.

Article 21 - Concessions cinéraires case de columbarium

Les cases de columbarium sont de dimension 20 x 40 cm ou 40 x 40 cm, ce qui permet le dépôt au maximum de 4 urnes cinéraires.

Ce type de concession comporte la particularité de se situer dans un monument funéraire collectif propriété de la commune et comportant plusieurs cases de columbarium. À l'exception des gravures, la charge de maintien en bon état de l'ouvrage incombe à la commune qui pourra, le cas échéant et après en avoir informé le concessionnaire ou ses ayants droit, procéder à l'ouverture de la case et si nécessaire, transférera la ou les urnes cinéraires au caveau provisoire afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires dans des conditions normales de décence, de sécurité et de respect des défunts.

Article 22 - Jardins du souvenir

Un espace de dispersion appelé jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté :

- au cimetière de l'Est ;
- entre le cimetière du Sud et le Centre funéraire régional (CFR).

Le jardin du souvenir est un espace collectif. La dispersion des cendres n'y confère aucun droit de concession.

Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, sous le contrôle de l'administration municipale. Toute urne abandonnée dans l'enceinte du cimetière sera répertoriée et les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet à l'issue d'un délai de trois mois. Toute dispersion dans l'enceinte des cimetières en dehors de l'espace aménagé désigné par l'administration municipale est interdite.

Article 23 - Fleurissement

À l'exception du jour de la cérémonie funéraire et des principales fêtes religieuses, et pendant une durée maximale de cinq jours, le dépôt de fleurs, de compositions végétales ou de tout autre objet au pied des monuments ou dans les allées est interdit.

Le dépôt de fleurs, de compositions végétales ou de tout autre objet ne portant pas atteinte à la dignité ou à la décence, est autorisé, à la condition que les plantes alors choisies ne soient pas des arbustes, des arbres, des plantes invasives ou qu'elles dépassent la limite de la surface concédée. En cas de problème sanitaire (maladie, insectes, plantes invasives, etc.), ou d'une mise en danger imminent en raison de végétaux implantés sur une concession, le concessionnaire ou ses représentants seront prévenus et informés. Ils devront intervenir dans un délai de sept jours à compter de la réception dudit courrier. En l'absence d'intervention, la Ville de Châlons-en-Champagne se réserve le droit de procéder, aux frais éventuels du concessionnaire, à l'intervention corrective nécessaire. Dans le cas particulier où ce problème sanitaire aurait des conséquences potentielles sur la santé publique, la Ville de Châlons-en-Champagne se réserve le droit d'intervenir sans délai, sans information du concessionnaire, et à ses éventuels frais.

Le fleurissement des cases de columbarium est autorisé sur les tablettes prévues à cet effet. Lorsqu'il n'existe aucune tablette de fleurissement, la pose d'un soliflore est tolérée.

Au Jardin du souvenir, seul le dépôt de fleurs naturelles coupées et sans emballage, est autorisé sur le lieu de dispersion des cendres et uniquement le jour de la cérémonie.

Le concessionnaire est tenu de procéder au retrait sans délai des fleurs et végétaux dégradés. En cas de non-respect des dispositions relatives au fleurissement, le gardien du cimetière pourra procéder au retrait et à la mise en déchetterie des fleurs et compositions végétales sans autre préavis.

Article 24 - Renouvellement des concessions

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que si la concession est en bon état de conservation. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité pour une des durées prévues à l'article 17. Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de deux années à compter de la date d'expiration, aux conditions du jour de l'échéance. Il sera laissé un délai de trois mois maximums au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat de concession.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert au cours de l'année qui précède la date d'échéance au tarif au jour du renouvellement bien que ce dernier ne prenne effet qu'à la date réelle d'échéance du contrat.

La commune peut décider d'accepter le renouvellement au-delà de la période des deux années suivant l'échéance sans que cela constitue pour autant un droit à renouvellement pour tout autre concessionnaire. Le prix est alors celui applicable au jour du renouvellement et la date d'effet celle de l'échéance du précédent contrat.

Toute inhumation dans les cinq ans précédant l'expiration d'une concession permet le renouvellement de la concession. Celle-ci prend effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Toute concession familiale créée initialement par le concessionnaire reste familiale en indivision même au moment du renouvellement.

Toute personne n'ayant aucun lien avec les défunts de la concession ne peut la renouveler sans l'accord express du concessionnaire ou de ses ayants droit. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de salubrité publique et en général pour tout motif relatif à l'aménagement du cimetière. Dans ce dernier cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert pris en charge par la commune, cette dernière ne pouvant pas invoquer une contrainte d'aménagement de cimetière pour refuser le renouvellement.

Article 25 - Conversion des concessions

Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement au motif de l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par transfert dans une case de columbarium ou cavurne après crémation. Le concessionnaire initial, et lui seul, peut être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement pour une autre concession de durée moindre sans toutefois que la nouvelle date d'échéance ne puisse être antérieure à la date du jour de la conversion.

Le calcul du tarif sera effectué sur la base du tarif en vigueur au jour de la conversion, duquel sera déduite au prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée. Aucun remboursement, même partiel, n'est dû en raison de la conversion d'une concession pour une autre de durée moindre.

Article 26 - Rétrocession des concessions

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront être admis à rétrocéder une concession avant échéance de renouvellement sous réserve que la concession rétrocédée soit vide de tout corps ou urne cinéraire, et que le terrain soit libre de tout monument ou caveau. Néanmoins, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession. La rétrocession d'une concession à perpétuité est possible mais uniquement à titre gratuit. Le prix de rétrocession est limité, le cas échéant, aux deux-tiers du prix d'acquisition, la partie versée au Centre communal d'action sociale (CCAS) ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance. Seul le concessionnaire créateur peut être remboursé.

Article 27 - Transmission et donation des concessions

Les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit. En application de l'article 931 du code civil, la donation doit prendre la forme d'un acte notarié. Un titre de substitution est délivré par l'administration municipale. Toute cession qui en serait faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et sans effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas, la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Article 28 - Abandon des concessions

Le concessionnaire peut à tout moment abandonner une concession. L'abandon d'une concession prend obligatoirement une forme écrite. L'abandon est définitif et ne donne lieu à aucun remboursement. Les droits et obligations du concessionnaire cessent au jour de l'abandon. De même lorsque le concessionnaire est décédé, un ayant droit peut abandonner ou renoncer à ses droits sur la concession, même en cas d'indivision entre plusieurs ayants droit. S'agissant d'une indivision, une forme écrite est indispensable, idéalement celle d'un acte notarié. Cette renonciation ou cet abandon est définitif, les descendants de la personne qui renonce ou abandonne ne disposant d'aucun droit sur la concession.

Article 29 - Reprise en terrain commun

La reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain commun pour y effectuer de nouvelles inhumations ou pour y établir des concessions privatives ne peut se faire qu'après un délai de cinq ans minimum à compter de l'inhumation. Après décision du conseil municipal, un arrêté municipal de reprise est affiché aux portes de la mairie et du cimetière. Il peut éventuellement être notifié aux membres connus de la famille. L'arrêté doit préciser la date effective de la reprise et le délai laissé aux familles pour enlever ou faire enlever les objets et signes sur la sépulture ainsi que, l'entourage béton s'il y a lieu. En l'absence d'oppositions connues ou attestées du défunt, les restes mortels sont recueillis et crématisés avec toute la décence nécessaire et dispersés dans l'ossuaire cinéraire du cimetière de l'Ouest prévu à cet effet. Les signes funéraires non récupérés ou non enlevés par les familles au jour de la reprise effective deviennent irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Article 30 - Reprise des concessions à durée déterminée

À l'issue de la période ouvrant droit au renouvellement d'une concession temporaire telle que définie à l'article 24, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession temporaire fait retour à la commune. Les constructions et objets funéraires encore présents sont réputés abandonnés de sorte que les ayants droit ne puissent en revendiquer la propriété. La commune peut alors procéder à une nouvelle mise en concession du terrain, dès lors que les monuments ont été retirés et les restes mortels exhumés et crématisés. En cas de connaissance d'une opposition du défunt à la crémation, les restes mortels sont ensuite déposés dans l'ossuaire. Les cendres des urnes cinéraires sont dispersées dans l'ossuaire du cimetière de l'Ouest.

Article 31 - Reprise des concessions d'un défunt « Mort pour la France »

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date d'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des 50 ans une concession centenaire.

Article 32 - Reprise des concessions à perpétuité

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à dix ans, peuvent faire l'objet d'une reprise après constat réel d'abandon par la commune. La procédure de reprise sera conforme aux articles R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT et les restes mortels seront recueillis dans un reliquaire en bois avec toute la décence nécessaire et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou en l'absence d'oppositions connues, attestées, les restes mortels sont recueillis dans un reliquaire en bois, crématisés et déposés dans l'ossuaire cinéraire du cimetière de l'Ouest prévu à cet effet. Les noms seront consignés sur le registre ossuaire ou cinéraire prévu à cet effet. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage aux portes de la mairie et dans les cimetières de la commune.

TITRE IV - INHUMATIONS

Article 33 - Dispositions générales

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser par respect tous travaux, y compris la gravure. À l'arrivée du convoi, le gardien du cimetière exigera la présentation de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune et pourra vérifier l'habilitation préfectorale funéraire.

L'ouverture des caveaux, le creusement de fosse ainsi que les travaux rendus nécessaires, sont effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation de lendemain matin. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle sera protégée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, par des plaques de ciment ou tout autre matériau résistant, à l'exception des simples tôles et bâches qui sont interdites.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à l'entreprise de leur choix.

Aucune inhumation n'a lieu le samedi après 11h00, le dimanche, les jours fériés ainsi que dans les trente minutes qui précèdent la fermeture du cimetière en semaine.

Article 34 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un cimetière sans autorisation préalable du Maire de la commune. Toute inhumation est faite à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. La demande mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou un ayant droit. Le Maire pourra exiger un acte notarial afin de garantir du droit à inhumation dans la sépulture concernée.

Article 35 - Délai d'inhumation

Toute inhumation doit être réalisée dans le délai de six jours après le décès, hors dimanches et jours fériés. Néanmoins, aucune inhumation n'est effectuée avant un délai légal de vingt-quatre heures suivant le décès.

Au-delà de ce délai de six jours, la personne chargée des funérailles devra obtenir une dérogation auprès des services de la Préfecture de la Marne. Sans cette dérogation, le Maire de la commune ne peut délivrer l'autorisation d'inhumation.

En cas d'obstacle médico-légal, ce délai de six jours court à compter de la délivrance par le Procureur de la République de l'autorisation d'inhumation et/ou de crémation.

Lorsque la situation le nécessite, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, le médecin ayant constaté le décès peut prescrire une « inhumation d'urgence » sans attendre le délai légal minimum de vingt-quatre heures après le décès. La mention "inhumation d'urgence" est alors portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune.

Article 36 - Inhumation en terrain commun

Un terrain commun, situé dans le cimetière du Sud, est affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé d'emplacement concédé ainsi qu'aux personnes dépourvues de ressources suffisantes. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps et les sépultures respecteront un alignement donné par le gardien. Les

inhumations ont lieu les unes après les autres sans qu'il ne subsiste d'emplacement libre vide de corps entre deux sépultures.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers prévus par la réglementation. L'enfouissement ou l'inhumation des urnes cinéraires est également interdite dans les terrains communs.

Article 37 - Inhumation en terrain concédé

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au guichet « funéraire » situé au Centre funéraire régional (CFR). Aucune entreprise publique ou privée ne pourra effectuer la démarche pour le compte de la famille sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration municipale de juger. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises pour quelle que raison que ce soit. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs des concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 38 - Inhumation en caveau provisoire

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires de la commune est soumis aux conditions suivantes :

- Le maire est seul à autoriser, dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de l'un des cimetières de la commune, lorsque celle-ci n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps;
- Le séjour en caveau provisoire ne peut se prolonger au-delà de trois mois;
- Pour un dépôt excédant six jours, le corps doit être placé dans un cercueil hermétique et ce, même s'il a subi des soins de conservation.

Tout dépôt dans le caveau provisoire donne lieu à la perception d'une taxe municipale ainsi que de la redevance proportionnelle à la durée d'occupation.

À l'expiration du délai de trois mois, le Maire fait inhumer, soit dans le terrain concédé, soit dans le terrain commun, le corps déposé provisoirement dans le caveau communal. Les frais résultants de ces exhumations et réinhumations sont supportés par la personne signataire de la demande d'occupation du caveau temporaire et payés immédiatement d'après le tarif déterminé. Seul le gardien est habilité à ouvrir le caveau provisoire. Il est responsable de l'entrée et de la sortie des corps. La sortie du caveau provisoire, assimilée à une exhumation, est soumise par suite des mêmes formalités.

Article 39 – Dimensions et profondeurs des sépultures

Pour les concessions de terrain, les dimensions des sépultures sont définies au titre III du présent règlement. Les inhumations dans les terrains communs se font dans des fosses séparées qui ont une longueur de 2 m et une largeur minimale de 80 cm et maximale de 1 m. Pour l'inhumation des enfants de moins de cinq ans, la longueur pourra être réduite à 1,20 m.

Les fosses sont creusées à un minimum de 1,50 m de profondeur pour la première profondeur, 2 m pour la deuxième profondeur et 2,50 m pour la troisième profondeur. En tout état de cause le dernier corps inhumé devra être suivant le cas, ou recouvert d'une couche de terre d'au moins 1 m d'épaisseur, ou placé dans un caveau fermé ne pouvant dépasser le niveau du sol. En terrain commun, seule la première profondeur est autorisée.

à titre dérogatoire, le creusement à 0,60 m de profondeur est autorisé pour le dépôt d'une urne cinéraire en terrain commun ou concédé. Ce dépôt est assimilé à une inhumation.

Les sépultures en terrain commun devront être munies d'un entourage en ciment ou tout autre matériau non lisse, à l'exclusion du bois, et munies d'une plaque d'identification du défunt. En terrain commun, aucun monument ne pourra être érigé.

La configuration du terrain ou la nature du sous-sol peut dans certains cas limiter la possibilité de creusement aux seules première et seconde profondeurs.

Conformément à l'article R.2223-4 du code général des collectivités territoriales, entre chaque fosse, une distance de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds devra être respectée.

TITRE V - EXHUMATIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

Article 40 - Demande et autorisation d'exhumation

Toute exhumation est soumise à autorisation préalable délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal judiciaire.

Article 41 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées exclusivement par une entreprise funéraire dûment habilitée par les préfectures et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière est effectué avec les moyens de l'entreprise funéraire et en cas de transport sur chariot, le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

Les exhumations doivent être réalisées et achevées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, et ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés. Les exhumations administratives peuvent néanmoins être réalisées hors de la vue du public durant les heures d'ouverture des cimetières.

Les exhumations ont lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants droit ou de son mandataire et sous la surveillance d'un gardien du cimetière. Si aucun membre de la famille ne peut assister à l'exhumation, la personne chargée de la représenter doit être munie d'un pouvoir spécial. En l'absence de tout représentant de la famille, l'exhumation à la demande de la famille ne peut avoir lieu. Lorsqu'il y a lieu à exhumation de corps inhumés en pleine terre, les familles qui demandent l'exhumation sont responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines par suite des éboulements qui pourraient se produire. Les familles ou leur mandataire doivent prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton et les signes funéraires existants sur la sépulture soient enlevés au plus tard la demie journée précédant l'exhumation.

Après creusement jusqu'au cercueil, toute opération d'exhumation se fait manuellement.

Les frais d'exhumation, y compris les vacations de police, sont à la charge des familles y compris lorsque l'exhumation n'a pu avoir lieu du fait de l'absence de représentant de la famille.

L'exhumation d'un cercueil hermétique ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'inhumation. Il est formellement interdit aux personnes assistant aux exhumations de prendre quoi que ce soit des restes exhumés.

Article 42 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Les employeurs veilleront au respect de l'article R.2213-42 du code général des collectivités territoriales et plus généralement, ils s'assureront que leurs employés officient dans le respect des règles en matière de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur et notamment une combinaison spéciale. Avant d'être manipulé et extrait de la fosse, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation seront désinfectés et les bois de cercueil incinérés.

Article 43 - Ouverture des cercueils

Il ne peut être procédé à l'ouverture d'un cercueil lors de l'exhumation que si un délai minimum de cinq ans s'est écoulé depuis l'inhumation. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire en bois avant une nouvelle inhumation ou une crémation. Les ossements doivent être déposés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire peut contenir les restes mortels

de plusieurs personnes issues de la même concession. Ces ossements sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés dans une concession ou incinérés. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé automatiquement dans le cercueil ou reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 44 - Exhumation suite à la prise en charge des funérailles par la commune

Lorsqu'elle a pris en charge les funérailles, l'administration municipale peut demander le remboursement des frais engagés par la commune au moment des funérailles avant de délivrer l'autorisation d'exhumation à la demande du plus proche parent.

Article 45 - Ossuaires

Un ossuaire est affecté à perpétuité dans chacun des trois cimetières. Il est destiné à recevoir avec décence et respect dans le reliquaire identifié en bois, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Un ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière de l'Ouest, pour recevoir avec décence et respect les cendres recueillies suite à la crémation des restes mortels ayant fait l'objet de reprises administratives. Un registre ossuaire et cinéraire comportant les identités des défunts est tenu en mairie à la disposition du public.

Article 46 - Cas particulier des urnes cinéraires

Le retrait d'une urne inhumée en pleine terre, déposée dans un caveau ou une case de columbarium ou scellée sur un moment funéraire est assimilé à une exhumation. Lors des opérations ou travaux, l'urne sera déposée en caveau provisoire pendant la durée des travaux ou d'ouverture de la sépulture, si ces derniers ne peuvent être réalisés dans la journée. En aucun cas l'urne cinéraire ne peut quitter l'enceinte du cimetière.

Article 47 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 48 - Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les concessions ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou des ayants droit et dans tous les cas avant d'ouvrir la sépulture. Les familles sont libres de réunir dans la même sépulture les restes de leurs membres inhumés dans des concessions séparées. La réunion des corps ne sera autorisée que cinq ans après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

TITRE VI - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 49 - Construction de caveaux

Toute personne possédant dans l'un des cimetières, un terrain concédé à perpétuité, pour 100, 50 ou 30 ans, et qui désire construire un caveau, est tenue d'en demander préalablement l'autorisation à l'administration municipale. En cas d'attribution de terrain pour construction de caveau, celui-ci devra être réalisé dans un délai maximum de trois mois.

Lorsque des inhumations ont déjà eu lieu en pleine terre dans la concession, la construction d'un caveau n'est possible qu'après exhumation de tous les corps précédemment inhumés. Les ossements recueillis sont placés dans un ou plusieurs cercueils ou reliquaires pour être ré-inhumés dans le caveau.

Article 50 - Caractéristiques des caveaux

Aucun caveau en matière plastique, polyéthylène ou produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte des cimetières. Les caveaux hors sol sont interdits. L'ouverture devra se situer sur le dessus. Le dessus de la voûte du caveau ne pourra excéder le niveau du sol au point le plus bas du terrain concédé. Les dimensions hors tout du caveau doivent nécessairement être inférieures à la surface réelle du terrain concédé. Les caveaux comporteront au maximum trois profondeurs. Ils seront entourés d'une semelle béton de 130 x 230 cm.

Article 51 - Monuments funéraires

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériau naturel tel que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Le monument funéraire ne doit en aucun cas dépasser les limites de l'aplomb du terrain concédé. La hauteur maximum des monuments est de 1,20 m au-dessus du niveau du sol. Les monuments sur des concessions pleine terre pourront être soutenus par au moins quatre piliers béton garantissant une assise stable hors gel dans la durée. La stèle devra être posée et maintenue en place par tout moyen suffisant dans le respect des règles de l'art, afin d'assurer une résistance suffisante lors d'épisodes venteux.

Article 52 - Construction d'une chapelle

Un plan détaillé du projet, avec perspectives, doit être soumis à l'administration municipale qui disposera d'un délai de trente jours pour accorder ou refuser les travaux et aménagements envisagés. Lors de la création d'une chapelle, le point le plus haut ne devra pas dépasser la hauteur maximale de 2,30 m au-dessus du sol. Aucun point de la construction ne pourra excéder les limites de l'aplomb du terrain concédé. L'ouverture du caveau devra se faire par le dessus.

Article 53 - Cavurne

La réalisation est faite à partir de matériaux imputrescibles et l'étanchéité est assurée par une plaque de couverture capable de supporter le poids du monument funéraire dont les dimensions ne pourront excéder 0,80 m de côté. Ce dernier reposera sur une semelle de béton de 1 m de côté lui assurant une assise stable dans la durée. La réalisation du mini caveau doit intervenir dans un délai de trois mois suivant l'acquisition de la concession.

Article 54 - Inscriptions

Toute inscription est soumise à autorisation, cette dernière devant en préciser le texte intégral. Lorsque l'inscription est prévue dans une langue autre que le français, la demande d'autorisation devra être accompagnée de la traduction intégrale du texte réalisée par un traducteur assermenté. Toute inscription de nom de personne encore vivante est interdite. Outre les identifications, il peut être ajouté la mention "Mort pour la France", les symboles de décoration, les symboles religieux et la photographie du défunt. Le choix du graveur appartient à la famille.

Sur les fermetures des cases de columbarium, seules les inscriptions des nom, prénom, date de naissance et date de décès du défunt sont autorisées, le cas échéant sous la forme d'une plaque d'identité.

Les inscriptions doivent être réalisées sous un délai d'un mois.

Article 55 - Maintien en bon état

Le concessionnaire est tenu de maintenir le terrain en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 56 - Concessions entretenues par la commune

La Ville peut se charger de l'entretien de certaines sépultures perpétuelles après décision favorable du Conseil municipal.

TITRE VII - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES ENTREPRISES

Article 57 - Dispositions générales relatives aux entreprises

Les travaux de creusement ou comblement de fosses, les opérations d'inhumation ou d'exhumation, les terrassements pour l'ouverture et la fermeture des caveaux sont exécutés par des entreprises spécialisées ayant fait l'objet d'un agrément.

Quelle que soit leur nature, les travaux et opérations funéraires sont interdits les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. Les demandes d'autorisations de travaux et d'opérations funéraires sont présentées en mairie au plus tard un jour ouvrable avant le début d'exécution et deux jours ouvrés avant pour les exhumations. Si les personnels des entreprises agréées causaient des dommages matériels aux concessions et monuments voisins lors des travaux, les frais se rapportant aux travaux de remise en état seraient à la charge desdites entreprises. Celles-ci doivent se garantir par une police d'assurance et en justifier à toute réquisition des autorités compétentes. La commune ne saurait voir sa responsabilité engagée pour quelle cause que ce soit.

Article 58 - Opérations soumises à autorisation préalable

La demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, la nature des travaux à effectuer ainsi que la date de début et la durée qui ne peut excéder deux jours, sauf situation particulière et avec accord expresse préalable. Dans le cas où la demande est faite par une entreprise, cette dernière doit transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit de la personne qui demande les travaux. Les travaux doivent être décrits très précisément et accompagnés d'un descriptif précisant notamment les dimensions et les matériaux utilisés.

Une autorisation préalable de travaux doit être demandée pour tout travaux et notamment la construction d'un caveau, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose et dépose d'un monument, la pose d'une pierre tombale, la pose d'une stèle, la construction d'une chapelle, la maintenance courante des concessions, la pose d'un soliflore, les inscriptions...

Aucune opération ne pourra débutée sans l'autorisation préalable et écrite de la mairie. Le gardien du cimetière devra être en possession de l'autorisation de travaux avant démarrage. L'administration municipale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement ou à la législation funéraire en vigueur. Les familles ne pourront s'opposer à l'exécution de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Article 59 - Déroulement des travaux et contrôles

Le gardien du cimetière s'assurera de la délivrance par l'administration municipale de l'autorisation de travaux. Il procédera, en présence de l'entreprise mandatée, à un état des lieux avant et après travaux. Il surveille les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les entreprises doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la commune même après exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, les entreprises ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés est entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Toute ouverture de fosse ou de caveau doit être sécurisée par un plancher adapté et solide. Les matériaux nécessaires aux constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des

besoins. L'entreprise s'interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines. Cette mission incombe au gardien du cimetière.

L'ouverture ou la fermeture d'une fosse ou d'un caveau se déroule en présence du gardien du cimetière au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière.

La repose du monument sur une concession pleine terre après inhumation ne pourra se faire avant six mois, sauf existence de plots béton assurant une assise plus stable dans la durée.

Article 60 - Excavation

Dans le but de prévenir les déconsolidations de terrains avoisinants, l'excavation et la mise en place des éléments du caveau doivent être réalisés dans la même journée. En cas d'impossibilité, la fouille est blindée et protégée de la pluie jusqu'à l'achèvement des travaux qui doit avoir lieu le lendemain.

La terre extraite des fosses devra être placée sur une bâche de protection, de sorte qu'aucun dépôt :

- n'entrave la circulation dans les allées ;
- ne se dépose dans les allées ;
- ne détériore les aménagements paysagers du cimetière ;
- ne présente un risque particulier, de quelque nature que ce soit, pour les visiteurs.

En cas d'excédent de terre, le professionnel devra la stocker dans la zone technique prévue à cet effet. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autre objet ne devra être réalisé sur l'espace public, en dehors de la zone technique.

Si un dépôt s'avère nécessaire pour la réalisation d'un chantier, celui-ci devra être réalisé dans la zone technique désignée à cet effet. Les déchets devront être évacués par l'intermédiaire de la filière de retraitement appropriée.

Il est demandé aux professionnels de laisser les espaces publics propres après chacune de leurs interventions, y compris la zone technique attribuée.

Les tombes relevées sont nécessairement recouvertes d'un géotextile, avec gazon synthétique.

Dans le cas d'une reprise de concession, le gazon sera rendu au gardien.

Article 61 - Creusement des allées

Sauf autorisation expresse de la commune, le creusement des allées est interdit. Lorsqu'il est autorisé, le comblement est réalisé à l'aide de matériau concassé suffisamment tassé de sorte que le sol soit durablement stabilisé.

Article 62- Outils de levage

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou tout autre élément fixe dans le cimetière, sauf situation exceptionnelle et dans ce cas sous l'entière responsabilité de l'entreprise mandatée par le concessionnaire, y compris lorsqu'elle fait appel à la sous-traitance.

Article 63 - Respect des limites des concessions

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites ou d'usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. La démolition sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 64 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer à leur frais, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entreprise. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état ou la finalisation des travaux sont effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises défaillantes.

TITRE VIII - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL

Article 65 - Organisation du service

Le service gestionnaire des cimetières est responsable :

- de l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement;
- · de l'application des tarifs votés par le Conseil Municipal ;
- · de la perception des droits et taxes communales ;
- de la tenue des registres et archives afférentes à ces opérations;
- · de la police générale des inhumations et des cimetières ;
- de la gestion du personnel municipal attaché aux cimetières.

Article 66 - Fonctions du personnel attaché aux cimetières

Le personnel attaché aux cimetières exerce une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Il assure la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requise. Il veille à la conformité des opérations réalisées et des autorisations délivrées. Il est tenu de renseigner le public et de signaler à sa hiérarchie toute anomalie qu'il constate.

Article 67 – Obligations du personnel attaché aux cimetières

Il est interdit à tout agent municipal appelé à travailler dans un cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers ;

Le devoir de réserve et de discrétion est imposé. Lorsque des tenues vestimentaires sont fournies par l'employeur, le port en est obligatoire.

Article 68 - Réclamations

Tout visiteur des cimetières ou tout entrepreneur autorisé à intervenir dans les cimetières peut formuler une réclamation par écrit auprès de Monsieur le Maire – Place Foch – CS 30551 – 51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou via l'espace citoyen de la Ville de Châlons-en-Champagne. Il ne sera pas tenu compte des plaintes ou réclamations anonymes.

TITRE IX - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 69 - Abrogation des dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure relative au règlement de la police des cimetières à Châlons-en-Champagne et l'arrêté municipal du 31 décembre 2015.

Article 70 - Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières ou tout autre agent municipal en charge des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71 - Affichage

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans chaque cimetière et publié sur le site <u>www.chalonsenchampagne.fr</u>. Un extrait du règlement sera remis lors de l'acquisition d'une concession.

Article 72 - Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Châlons-en-Champagne et Madame la Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 6 JAN. 2021

Pour le Maire, L'Adjoint délégué,

Marcel CHAUVIÈRE